

VD_GERICHTE PE23.011522 vom 6. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.011522

FR: VD_GERICHTE PE23.011522 du 6 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.011522 del 6 febbraio 2024

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le requérant déclare avoir subi un accident vasculaire cérébral en février 2022, qui l'aurait empêché de s'occuper de la procédure en question. Les trois certificats médicaux qu'il a produits attestent qu'il a subi un accident vasculaire cérébral au début de l'année 2022 et qu'il était en incapacité de travail à 100 % entre le 24 août 2023 et le 31 octobre 2023.

- 6 - Le requérant n'invoque ainsi aucun moyen de preuve nouveau en relation avec l'infraction retenue dans l'ordonnance pénale du 5 mai 2023. Son accident vasculaire cérébral étant survenu au début de l'année 2022, il pouvait en outre produire des certificats attestant de ses problèmes de santé dans son opposition du 24 mai 2023 ou lors de l'audience du tribunal de police du 16 août 2023.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par O. _____ est irrecevable (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de O. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.